Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 20 (1970)

Heft: 3

Artikel: Apprentissages et économie genevoise au début du XVIIIe siècle

Autor: Mottu-Weber, Liliane

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-80648

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

APPRENTISSAGES ET ÉCONOMIE GENEVOISE AU DÉBUT DU XVIIIe SIÈCLE

PAR LILIANE MOTTU-WEBER

Cette étude sur les conditions de l'apprentissage à Genève au début du XVIIIe siècle est fondée sur la lecture de 1381 contrats d'apprentissage passés devant notaire durant la période de 1701 à 1710 et dont nous retrouvons la copie dans les minutes des notaires genevois[1], et 105 contrats d'apprentissage de la Bourse française[2], auxquels nous avons pu ajouter 150 contrats mentionnés tant dans le «Registre des Contrats»[3] (coté D) que dans le «Rôle des apprentissages donnés par l'Hôpital»[4], et concernant donc des apprentis confiés par l'Hôpital à des maîtres artisans de la ville.

A part ces contrats et actes notariés, rares sont les traces laissées par les apprentissages de cette époque. Des «Livres de Maîtrise» tenus par les seigneurs commis ou par les maîtres jurés de chaque

---

[1] Ces contrats, ainsi que ceux de 261 réassujettissements ont fait l'objet de notre mémoire de licence rédigé en 1963, dont s'inspirent les deux premières parties de cet article. Entre-temps, des recherches dans les Archives hospitalières nous ont fait découvrir les contrats de l'Hôpital et de la Bourse française (dont quelques contrats de réassujettissement) que nous avons ainsi pu inclure dans nos conclusions. Nous avons à dessein allégé le texte de nombreuses références et détails qui peuvent être recherchés dans ce Mémoire. Cf. LILIANE (MOTTU-)WEBER, «Les conditions d'apprentissage à Genève au début du XVIIIe siècle, d'après les minutes des notaires, 1701–1710», Genève, 1963 exemplaire dactylographié déposé aux Archives d'Etat de Genève.

[2] Archives d'Etat de Genève (AEG), Arch. hosp. Kr 1.

[3] AEG, Archives hospitalières Cb 3.

[4] AEG, Arch. hosp. Ic 1.

«Estat», seuls quelques-uns ont été conservés, ce qui est d'autant plus regrettable qu'ils présentent un intérêt immense pour notre sujet. Ne groupent-ils pas les ordonnances et règlements de la profession, les requêtes et incidents révélateurs de la situation économique du métier, des rôles de maîtres et d'apprentis, avec leur date d'entrée dans la Maîtrise, et les comptes de la «Boëtte de la Maîtrise»?

La confrontation de nos contrats et des divers Livres de Maîtrise (pour les confiseurs, les chapeliers et les cordonniers, notamment) nous a permis de constater, d'une part, que nous ne possédions pas tous les contrats des apprentis inscrits aux «rôles», mais que les maîtres, d'autre part, n'y faisaient pas inscrire tous leurs apprentis; pourquoi cette clandestinité? Elle nous a semblé coïncider parfois avec la présence simultanée chez le même maître d'un nombre trop élevé d'apprentis et de compagnons.

Orthographes variées des noms propres, confusions entre les termes d'«assujettissement», d'apprentissage et de «réassujettissement», apprentissages faits à l'occasion d'une location ou d'un échange et, partant, déguisés sous les appellations de «loäge» ou de «convention», sont autant de sources d'erreurs impossibles à éliminer d'une telle étude.

Nous nous proposons d'abord de décrire les conditions de l'apprentissage telles qu'elles nous apparaissent à travers les contrats eux-mêmes, puis de tenter de définir la «politique sociale» des maîtrises qui accueillaient ces apprentis. Nous terminerons en replaçant l'apprentissage dans le contexte des fluctuations de l'économie genevoise de cette période.

I. Le contrat d'apprentissage

Le grand nombre de contrats d'apprentissage que renferment les minutaires des notaires tout au long du XVIIIe siècle semble indiquer que la coutume de s'entourer de certaines précautions lors de l'assujettissement d'un enfant à un maître était fortement enracinée au sein des maîtrises et dans la population. Cette pratique, qui donnait au maître quelques garanties en matière de paiement et de fidélité, et à l'apprenti celles qui assuraient son éducation, son entretien et son instruction professionnelle, ne devait pas se révéler sans fon-

dements, puisque les désertions et les ruptures de contrat paraissent s'être produites assez fréquemment et que, dans ces cas-là, la partie lésée avait avantage à se trouver forte des engagements de l'autre, pris devant notaire.

Dans leur intention générale, les contrats de la période de 1701 à 1710 que nous avons analysés ne diffèrent pas beaucoup de ceux des siècles précédents décrits par E. Martin-Saint-Léon[5], Henri Hauser[6] et E. Levasseur[7] en France, et par Otto Karmin[8] à Genève[9]. Dans les métiers constitués en maîtrises, les conditions d'apprentissage étaient régies par les ordonnances édictées par les pouvoirs publics car, de même qu'en France le pouvoir royal s'employait depuis la fin du XVIe siècle (Edits d'Henri III et d'Henri IV, en 1581 et 1597) à réglementer le travail et à imposer le système corporatif à tous les métiers, à Genève, le gouvernement aristocratique suivit de près la vie des jurandes dès leur naissance tardive au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècle (et sans que celles-ci eussent connu le régime plus autonome dont avaient joui les corporations françaises, allemandes et italiennes après leur création plus ou moins spontanée)[10]. Nous rencontrerons au cours de notre exposé les articles de ces ordonnances consacrés à l'apprentissage, mais analysons tout d'abord le contrat d'apprentissage de la première décennie du XVIIIe siècle, en nous référant parfois aux exemples qui suivent.

---

[5] Etienne Martin-Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, 1922, p. 70sq. (nous citons d'après l'édition de 1897).

[6] Henri Hauser, *Ouvriers du temps passé (XV–XVIe siècles)*, Paris, 1899, p.24sq.

[7] Emile Levasseur *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, Paris, 1901, t.II, p.114sq.

[8] Otto Karmin, *L'apprentissage à Genève de 1539 à 1603*, Genève, 1910, p.18sq.

[9] Pour les XVIIe et XVIIIe siècles, cf. aussi: Antony Babel, *Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes*, Genève, 1916 (cité Babel, *HCH*...) pp.414sq et 462sq, de même que Louis Dufour, *Industrie et état social de Genève au XVIIIe siècle d'après les minutes des notaires*, Genève, 1881, pp.78–79.

[10] Cf. à ce sujet: Babel, *HCH*, pp.18–19, et E. Martin-Saint-Léon, *op. cit.*, pp.247sq et 295sq.

Exemple I: Contrat de passementier[11]

Dudit jour sixième avril 1709, après midi.

Etabli en personne Sieur Philippe Rubaty, l'un des Diacres de la Bourse Italienne de cette ville et caissier d'icelle, lequel de gré, pour et au nom de ladite Bourse, baille et remet pour apprenti à honorable Abraham Gillet, citoyen de cette ville, maître passementier «en Hautelice» présent et acceptant, savoir honorable François, fils de feu François Berthalot natif de la Perouze, Vallée du Piémont, aussi ici présent et le désirant; et c'est pour le temps et terme de quatre ans prochains et «sécutifs» à commencer au premier mai prochain et finir à semblable jour, pendant lequel temps ledit Gillet promet et s'engage d'instruire en premier lieu ledit apprenti en la crainte de Dieu et bonnes moeurs, le nourrir, coucher, chauffer et «reblanchir» honnêtement, et lui enseigner et apprendre sadite profession de passementier «en Hautelice» circonstances et dépendances dont il se mêle sans lui en rien cacher et en tant toutefois qu'il le pourra comprendre. Le présent apprentissage fait pour et moyennant le prix et somme de dix Ecus Blancs et deux Ecus pour les Epingles, ce qui fait douze Ecus Blancs que ledit Gillet confesse et reconnaît avoir eus et reçus dudit Sieur Rubaty en la qualité qu'il agit et dont il le tient quitte avec promesse de n'en faire jamais demande, se rendant ledit Sieur Rubaty en ladite qualité, caution et répondant de la fidélité dudit apprenti, et qu'il n'absentera le service de son maître pendant le terme du présent apprentissage sans sa permission ou cause légitime, sous les promesses par serment desdites parties d'avoir à gré le présent acte et n'y contrevenir à peine de tous dépens, dommages et intérêts, à l'obligation de tous les biens de ladite Bourse Italienne et de ceux dudit Gillet, présents et à venir, soumissions, constitutions, renonciations et clauses requises. Fait et prononcé audit Genève dans l'étude de moidit notaire, à ce présents Sieur Pierre Archimbaud, marchand orfèvre, et Philippe Courant, clerc, citoyens de cette ville, témoins requis et soussignés, avec ledit Sieur Rubaty et ledit Gillet, non ledit apprenti pour ne savoir enquis.

Exemple II: Contrat d'horloger[12]

Du quinzième mai 1708, après midi.

Etablie Damoiselle Gabrielle De Croza, veuve du Sieur Paul Reclan, maître orfèvre citoyen de cette ville, agissant en qualité de mère et tutrice à les,

---

[11] AEG, Et. Beddevole, notaire, vol. XVII, fol. 137 vo.
[12] AEG, Gaspard Reclan, not. vol. II, p.148.

et dudit feu Sieur Reclan, enfants, laquelle de gré et audit nom baille et remet pour apprenti au Sieur Jaques Sion, maître horlogeur natif de cette ville, ici présent et acceptant, à savoir Alphonse Reclan son fils ici présent et ainsi le désirant, et c'est pour le temps et terme de cinq ans entiers et continuels à commencer dès ce jourd'hui et à tel jour devoir finir, pendant lequel temps ledit Sieur Sion promet d'instruire ledit apprenti en la piété, crainte de Dieu et bonnes moeurs, lui apprendre sa profession d'horlogeur, circonstances et dépendances dont il se mêle, tant «Montres a Langloise, Grand Balancier, a Minuttes, horloge a Reveil, que Repetitions», sans réserve, sans lui en rien cacher ni celer, en tant toutefois que ledit apprenti le pourra comprendre. Le nourrir, coucher, chauffer et «reblanchir», et ce moyennant le prix et somme de cinq cents florins et deux Louis d'or pour les Epingles de la femme dudit Sieur Sion, acompte de quoi ladite Damoiselle veuve Reclan promet de payer deux cent cinquante florins pour la moitié dudit apprentissage et les deux Louis d'or d'épingles au premier juin prochain et les autres deux cent cinquante florins à moitié terme dudit apprentissage; et en outre se rend caution de la fidélité et loyauté dudit apprenti son fils et qu'il n'absentera le service de sondit maître sans congé ou légitime occasion, lequel Sieur Sion promet aussi de n'employer ledit apprenti qu'à ce qui concerne ladite profession et aux affaires en dépendant. Ce que les parties ont promis par serment d'avoir à gré et de n'y contrevenir, à peine (...)

Exemple III: Contrat de tireur d'or[13]

Du neuvième juillet 1708, avant midi.

Etabli Philippe Dejoux, citoyen de cette ville, lequel de son bon gré s'assujettit et met pour apprenti avec Sieur Bernard Dejoux son père, maître tireur d'or, citoyen dudit Genève, ici présent et acceptant, pour le terme de cinq ans, entiers et continuels, déjà commencés le premier janvier dernier, et à semblable jour devoir finir; pendant lesquels cinq ans ledit Dejoux père promet d'instruire ledit apprenti en la crainte de Dieu et bonnes moeurs, lui montrer et fidèlement enseigner et apprendre ledit métier de tireur d'or, circonstances et dépendances dont il se mêle sans lui en rien celer ni cacher, en tant toutefois qu'il le pourra comprendre, le nourrir, coucher et l'entretenir d'habits, linges, souliers et autres choses nécessaires pendant ledit apprentissage. Et promet ledit Philippe Dejoux de servir sondit père pendant lesdits cinq ans bien et fidèlement et de n'absenter son service sinon pour légitime cause, même de n'aller travailler dudit métier de tireur d'or hors de cette ville sans la permission de nos magnifiques et très honorés Seigneurs, sous les promesses par serment dudit Dejoux père d'avoir à gré le présent acte et de n'y contre-

[13] AEG, Fr. Joly, not. vol. LXVI, fol. 355.

venir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, à l'obligation de tous ses biens, soumissions, constitutions (...)

Exemple IV: Contrat de marchand-drapier[14]

Dudit jour neuvième février 1705.

Etabli en personne le Sieur David Fressinet d'Anduse en Languedoc, demeurant en cette ville, lequel de gré agissant au présent acte comme procureur fondé de procuration de Damoiselle Anne Valadière, veuve de Sieur Pierre Fabrot de Nîmes en Languedoc, et du Sieur Estienne Fabrot son fils marchand audit lieu, du 29ème du mois dernier, reçue et signée par Maître Charaud, Notaire Royal audit Nîmes dûment légalisée et scellée et jointe à la présente minute, a engagé et remis pour apprenti et serviteur, aux Sieurs Benedict Turrettin, Thomet et Compagnie, marchands et banquiers de cette ville présents et acceptants, savoir Sieur Anthoine fils dudit feu Sieur Pierre Fabrot et de ladite Delle Valadière, aussi ici présent et le désirant, et c'est pour le temps et terme de trois années prochaines et sécutives, commencées au premier de ce mois et qui finiront à pareil jour de l'année mil sept cent huit, et c'est moyennant la somme de cinq cents Livres tournois argent de France, dont la moitié (...)

(...) et moyennant ce, ils s'engagent à nourrir et loger ledit apprenti, l'instruire et enseigner leurdit négoce pendant ledit terme en tant que ledit apprenti le pourra comprendre, pendant lequel il ne pourra absenter leur service non plus que pendant la quatrième année ainsi qu'il sera dit ci-après, sous quelque prétexte que ce puisse être, mais sera tenu de servir lesdits sieurs ses maîtres soit en cette ville soit en campagne. Et au cas que lesdits sieurs ses maîtres se déterminent à l'envoyer en Angleterre, il sera obligé de s'y rendre sur leur premier ordre, à l'effet de quoi les frais de son voyage seront supportés d'ici à Londres par lesdits sieurs ses maîtres, et comme il est nécessaire pour le bien de leur service qu'il se rende lorsqu'il sera en Angleterre à la campagne et y séjourne pendant quelques mois pour apprendre plus facilement la langue anglaise, attendu que pendant ledit séjour il ne pourra rendre aucun service auxdits sieurs T, T. et Cie, il supportera en son propre les frais de sa dépense pendant ledit temps, aussi bien que ceux pour aller de ladite Ville de Londres à ladite campagne et pour revenir. Sera encore tenu ledit apprenti d'acquérir tous les privilèges des Anglais naturels, comme aussi celui de fréquenter la Halle aux Draps de ladite ville de Londres, six mois après son arrivée audit lieu, le tout à ses propres frais, attendu que lesdits privilèges se trouvent attachés à sa propre personne. Et si lesdits sieurs ses maîtres sont contents de son

[14] AEG, Et. Beddevole, not. vol. XII, fol. 70 vo.

service à la fin des trois années, il sera tenu de les servir pendant la quatrième, pour laquelle il lui sera de salaire outre la nourriture et logement la somme de cent Livres argent de France par lesdits sieurs ses maîtres, et soit que ledit apprenti quitte leur service à la fin des trois années ou à la fin de la quatrième, il ne pourra entrer dans le service directement ni indirectement d'aucun marchand négociant en draperie, soit en Angleterre, soit en Hollande et en cette ville que deux ans après l'expiration desdits termes (...)

(...) promet ledit Sieur Fressinet au nom qu'il agit que ledit apprenti rendra en tout temps bon et fidèle compte (...) partout où il en sera sommé de sa gestion et de tous les effets qui lui auront été confiés, se portant caution, pleige et répondant de ladite promesse (...)

D'après le tarif judiciaire approuvé au Conseil des Deux-Cents le 2 juin 1665, le notaire faisait payer deux florins un acte d'apprentissage «dont il devra estre tenu minute». La date du contrat coïncide en général avec le début de l'apprentissage, à quelques semaines près.

Les contractants

Le texte du contrat nous décrit d'abord les parties en présence. Du côté de l'apprenti, il s'agit tantôt d'un membre de sa famille, de son père, de sa mère (si son père est décédé ou absent), d'un frère aîné, d'un oncle ou de ses grands-parents, tantôt d'un ami de la famille, d'un tuteur ou d'un représentant d'une institution charitable (Bourse française, italienne ou allemande). Il arrive souvent, surtout s'il est assez âgé, ou réfugié, que l'apprenti contracte lui-même ses engagements.

Quelle que soit la forme du contrat, la volonté propre de l'apprenti est exprimée: soit par un «ici présent et le désirant» ou un «ici présent et acceptant», soit par des formules diverses, parfois gracieuses, telles que «lequel ayant desseing d'apprendre un mestier pour pouvoir gagner sa vie», ou «lequel pour faire sa condition meilleure, s'assujettit...».

Nous n'avons pas relevé de manière systématique la présence ou l'absence des signatures, qui pourraient nous renseigner sur le degré d'instruction des parties.

L'autre partie est représentée par le maître ou plusieurs maîtres

associés de la profession en question ; on spécifie parfois que le maître est aussi marchand, ce qui peut signifier que l'artisan tient une petite boutique, mais souvent aussi, dans la Fabrique, par exemple, qu'il ne se borne pas à produire des articles destinés à être vendus par d'autres, mais qu'il est entrepreneur d'industrie, propriétaire des capitaux indispensables à la fabrication et à l'écoulement de ses articles.

La situation politique des uns comme des autres est presque toujours indiquée. Nous reviendrons sur ce point.

Les clauses habituelles

La durée. Elle est stipulée par la clause suivante. Fort variable selon les professions, elle est en règle générale imposée par les règlements de la maîtrise ou, du moins, suit les coutumes du métier.

En disant «pour le temps et terme de quatre ans prochains et sécutifs» ou «pour le terme de cinq ans entiers et continuels», le contrat insiste sur le fait que l'apprentissage ne devra en aucun cas être interrompu en cours de route ; certains règlements de maîtrise menacent l'apprenti qui déserte le service de son maître de lui faire recommencer tout son temps.

Cette durée est parfois spécialement longue parce que la dernière année comptera pour le «compagnonnage» ou compensera la pension ; ou bien on prévoit une prolongation pour l'apprenti qui ne sera pas capable de gagner sa vie à la fin du terme. Certains maîtres s'assurent par avance les services de leur apprenti après ses années de formation : celui-ci devra accomplir une certaine quantité de travail avant d'être libéré[15], ou ne pourra aller travailler chez un autre maître avant un certain temps. Notre quatrième exemple contient une clause de ce type ; même s'il pouvait paraître légitime qu'un artisan habile gardât certains droits sur les techniques qu'il enseignait à son apprenti, était-il normal qu'un jeune homme ou une jeune fille ne

[15] Un jeune horloger fera pour son maître après l'expiration de son terme six mouvements de montres gratuitement et un faiseur de bas s'engage à faire «septante paires de bas sans prétendre quoi que ce soit pour la façon».

fussent pas libres de compléter leurs connaissances en faisant leurs années de compagnonnage chez un autre maître?

Les devoirs du maître. Par son contrat d'apprentissage, le jeune homme est confié à la garde de son maître pour un certain temps; le plus souvent à peine adolescent, il n'est pas encore capable de vivre seul ni de subvenir à ses besoins; aussi ses parents attendent-ils du maître qu'il les remplace auprès de leur enfant.

Le maître promet en premier lieu d'instruire son apprenti «en la crainte de Dieu (ou en la piété) et bonnes moeurs», ce qui signifie qu'il l'élèvera dans la foi réformée, lui fera apprendre son catéchisme et l'enverra au prêche régulièrement (on peut se demander combien de maîtres consacraient vraiment le temps nécessaire à cette instruction religieuse!) et l'éduquera comme l'un de ses enfants, point particulièrement important lorsque l'apprenti accompagne son maître à l'étranger. Il s'engage ensuite à nourrir, coucher, chauffer et blanchir son apprenti; de cette manière, l'enfant doit retrouver chez lui l'atmosphère familiale qu'il a perdue en quittant ses parents. Par souci d'économie, certains parents se chargent eux-mêmes de nourrir et loger leur enfant. Le maître promet enfin d'enseigner à son élève sa profession avec tous ses secrets, dans la mesure où celui-ci sera capable de comprendre – ou possèdera l'habileté requise pour l'exercer.

Il semble qu'on ait craint des abus de la part des maîtres, qui pouvaient imposer à l'apprenti des travaux étrangers au métier qu'il apprenait, ou des tâches qui n'étaient pas de son âge: assez souvent on stipule «que ledit apprenti ne pourra être occupé à autre chose que ce qui concerne la profession», ou que tel jeune potier de terre ne devra servir de «manouvrier», ou qu'un autre ne devra «faire aucuns messages».

Les devoirs de l'apprenti. Le maître attend de l'apprenti qu'il le serve avec fidélité et loyauté et qu'il ne s'absente «sans sa permission ou cause légitime»[16]. Le jeune homme ne sera d'ailleurs pas seul responsable de ses promesses: la personne qui l'assujettit s'en rend «caution, pleige et répondant»; si personne ne peut lui servir de cau-

[16] Notre exemple nº IV est très complet en ce qui concerne les devoirs de l'apprenti.

tion, une somme d'argent qu'il possède en dépôt ou que le maître retient sur son futur salaire en tiendra lieu. Quelques contrats accordent aux parties un temps d'essai au bout duquel le contrat sera annulé ou confirmé. D'autres, en revanche, prévoient des peines sévères pour le cas où le contrat serait rompu sans raison valable.

Le prix de l'apprentissage. Le contrat prévoit en général le paiement d'une somme, appelée «principal» ou «capital», au maître en échange de son enseignement, de la nourriture et du logement qu'il fournira, ainsi que d'une autre, plus petite, versée «pour les épingles» ou «pour les Etrennes» de sa femme ou de la nourrice qui sert le maître, en guise de dédommagement pour le surcroît de travail occasionné par la présence de l'apprenti. Sorte de pourboire obligatoire, ces «épingles» sont assez régulièrement payées.

Nous avons relevé également d'autres modes de paiement: la somme en question était alors remplacée par la location (au maître) d'une chambre ou d'une boutique, ou par des produits agricoles tels que le blé, l'orge, le fromage, la viande, l'huile, les pois, les châtaignes ou le vin. Parfois le père de l'apprenti offre un produit de son propre atelier, une tabatière, des bijoux, des chaussures, des chapeaux; citons le cas original de ce père qui rasera le maître de son fils et le saignera ainsi que sa famille, lorsque ce sera nécessaire, pendant cinq ans, et de cet autre qui fera un portrait gratuit du maître et de sa femme!

Assez fréquemment, cependant, l'apprentissage se fait «sans aucune récompense de part ni d'autre», sans explication.

Nous n'insisterons pas sur la dernière partie du contrat, dont la forme est pareille à celle des autres conventions faites à cette époque, et dans laquelle les parties prêtent serment, engagent leurs biens et citent leurs témoins, artisans du métier ou non.

Quelques clauses spéciales

La «Boëtte» et le «Livre des Maîtres». Presque toutes les maîtrises possédaient un fonds de secours, la «boîte des pauvres», destiné aux

veuves, orphelins, malades et indigents de l'état, ainsi qu'aux compagnons «errants» ou aux maîtres de la même profession de passage dans la ville (en cette période du Refuge, il arrivait souvent qu'on dût accueillir des Français pendant quelques jours et leur fournir de quoi poursuivre leur voyage). Les maîtres jurés en étaient responsables et rendaient compte de leur gérance à la fin de leur mandat. Nous retrouvons ces comptes dans différents Livres de Maîtrise[17]. Tous les membres de la jurande étaient tenus de verser plus ou moins régulièrement de l'argent à cette «boîte», l'apprenti en particulier lorsqu'il se faisait inscrire au Registre des Maîtres.

Se conformant aux ordonnances de la maîtrise, de nombreux contrats rappellent qu'on devra verser cette somme (qui variait de 1 à 2 écus blancs pour les métiers de la Fabrique, les chapeliers, tondeurs de drap et confiseurs, mais n'atteignait guère l'écu pour les autres métiers) à la «boîte de la profession».

Le service de la garnison. Un certain nombre d'apprentis, soldats ou sergents de la garnison, se réservent, dans une clause spéciale, la possibilité d'accomplir leur service ou de remplir leurs fonctions de tambour en la garnison, sans que cela leur soit compté «pour temps perdu». Dans d'autres cas, des maîtres s'assurent que le jeune homme fera ses gardes «à leur profit, quand ils le lui ordonneront», ce qui ne l'empêchera pas de se rendre «de bon matin à son ouvrage».

L'instruction complémentaire. Dans quelle mesure ces jeunes gens avaient-ils la possibilité de recevoir quelque instruction générale en dehors de leur métier? Beaucoup d'entre eux ne sont pas, au moment de la conclusion du contrat, en mesure d'y apposer leur signature. Leur donnait-on plus tard l'occasion de remédier à leur ignorance? Dans une série d'articles consacrés à l'instruction du peuple proposés au Conseil par la Vénérable Compagnie le 15 décembre 1684[18], on prie le Conseil «d'obliger les gens d'envoyer leurs enfans aux Escholes, aux Maistres leurs apprentis du moins deux fois la semaine, et de

---

[17] Quelques Livres de Maîtrise sont conservés aux AEG sous la cote Industrie B et Santé F 1 et F 5.

[18] *Les sources du droit du Canton de Genève* (*SDG*), publ. par Emile Rivoire et Victor Van Berchem, vol. 4, Aarau 1933–1935, pp. 505–506.

pourveoir à payer ceux qui n'ont de quoy le faire». On dit même que le pasteur de la dizaine fera «raport des defaillans». Peut-on en déduire que tout apprenti était envoyé à l'école deux fois par semaine pour y entendre le catéchisme et s'y instruire? Nous ne le pensons pas: trop de contrats stipulent qu'il aura la liberté d'apprendre à lire et à écrire, ou de «fréquenter les Ecoles nécessaires», sans que cela lui soit compté comme temps perdu, pour qu'ils ne restent pas des exceptions. Si la coutume avait été profondément ancrée chez les feaîtres d'envoyer leur apprenti à l'école, point n'aurait été besoin minsister autant dans certains contrats sur ce sujet. Dans les prod'ssions exigeant de l'habileté et de la minutie (orfèvrerie, gravure), l'apprenti pourra souvent s'initier au dessin. Dans le négoce, on lui enseignera plutôt l'arithmétique et les «escriptures dans les Livres de négoce».

L'apprenti aurait-il d'ailleurs eu le temps d'aller régulièrement à l'école? Les quelques indications que nous recueillons dans une dizaine de contrats sur son horaire de travail semblent bien prouver le contraire.

La journée de travail et les congés. La journée devait commencer «de bon matin» et s'achevait plus ou moins tard le soir selon les métiers[19]; une tailleuse et une perruquière ne pourront se retirer pour le souper que vers huit heures. Ou bien on adopte un horaire différent suivant la saison: un faiseur de limes travaillera de 7 à 20 h. l'hiver et de 5 h. à la nuit en été. L'apprenti dispose d'une heure à midi et d'une demi-heure pour le goûter, qu'il fournit lui-même. Son horaire est en tous points semblable à celui d'un compagnon de la même maîtrise. Toute autre interruption du travail ou absence doivent faire l'objet d'une permission spéciale du maître.

La règle est la même pour les congés de plus longue durée. La notion de «vacances» n'existait pas encore à ce moment-là; sauf le dimanche, le travail ne cessait que lors de rares jours chômés (beaucoup plus nombreux dans les pays catholiques[20]) et pendant les fêtes civiques. Nous retrouvons cependant parfois une clause relative à la

---

[19] Cf. à ce sujet Babel, *HCH*, pp.436–438 et 483–484.

[20] Cf. à ce sujet Babel, *HCH*, pp.438–440.

libération de l'apprenti pendant un laps de temps chaque année. Des jeunes gens dont les parents habitent à la campagne désirent rentrer chez eux pour des périodes de 3 à 15 jours par an au temps des moissons ou des vendanges. L'un d'eux se réserve aussi 2 jours lors de l'exercice de l'Arquebuse, d'autres, 8 jours pour «faire un voyage» ou «un mois pour retourner en son pays (le Dauphiné)». Tous les maîtres ne se montrent pourtant pas aussi généreux envers leurs apprentis; certains n'admettent pas qu'ils perdent même quelques jours sans les refaire à la fin du terme.

Maladie de l'apprenti. Seuls six contrats envisagent cette éventualité; le maître entretient en général son apprenti «tant en santé qu'en malladie» (surtout s'il l'emmène à l'étranger), pour peu que celle-ci n'excède pas un certain laps de temps, au-delà duquel le père ou le tuteur devra s'en charger. Le temps ainsi perdu devra être compensé à la fin du terme.

Mort de l'apprenti ou du maître. En cas de mort du premier, on décide tantôt que le maître restituera une partie de la pension versée par les parents, tantôt qu'il n'aura pas besoin de le faire «quand même qu'il ne vivrait qu'un jour apres la presente convention».

Lors du décès du maître, ses héritiers sont chargés de faire terminer son apprentissage à son élève. Dans certaines maîtrises, sa veuve pouvait maintenir sa boutique ou son atelier, à la condition d'être assistée de compagnons capables (chez les chirurgiens, les menuisiers, etc.).

L'âge de l'apprenti. Il n'est indiqué dans le contrat que dans des cas spéciaux; l'apprenti est dit «majeur d'ans» ou «d'un âge avancé», ou bien on précise son âge parce qu'il dépasse de beaucoup celui des autres apprentis: 18, 19, 20, 22 et 25 ans. Il s'agit dans ce dernier cas le plus souvent d'étrangers, même de réfugiés.

Quel était donc l'âge normal d'entrée en apprentissage? Les quelques recherches que nous avons faites dans les Registres des Baptêmes de la Ville de Genève[21] nous ont permis de le connaître approxi-

[21] AEG, Registres des Baptêmes de la Ville de Genève.

mativement[22]. Il se situe pour l'ensemble des métiers (car il varie partout de la même manière) entre 11 et 18 ans; la plupart des jeunes gens semblent cependant avoir commencé leur instruction professionnelle entre 12 et 15 ans, très souvent à 14 ans.

Relevons que certaines Ordonnances de Maîtrises indiquaient l'âge minimum requis pour la mise en apprentissage: 12 ans pour les horlogers, 13 ou 14 ans pour les graveurs, 14 ans pour les orfèvres. L'âge de la réception à la maîtrise y est parfois aussi spécifié.

Les réassujettissements. Ils sont fréquents, particulièrement dans les professions de la Fabrique[23]. Le réassujettissement est un contrat d'assujettissement qui indique d'une façon ou d'une autre que l'apprenti prolonge ou parachève son temps de formation; très souvent il est le signe d'un changement de maître, de la rupture ou de l'annulation d'un contrat précédent. A la suite d'une fugue, un apprenti pouvait être obligé de se réassujettir à son maître. Certains jeunes gens particulièrement malchanceux ou instables apparaissent deux ou trois fois de suite dans de tels contrats. Rappelons que la plupart des ordonnances interdisaient aux maîtres de débaucher les compagnons ou apprentis des autres[24] sans en avertir les maîtres jurés. Pour cette raison, on mentionne parfois dans le contrat de réassujettissement une somme que le nouveau maître a dû payer au précédent pour obtenir l'apprenti. En outre plusieurs de ces contrats devaient permettre à des jeunes gens ayant fait leur apprentissage ailleurs (souvent des réfugiés) d'accéder plus tard à la maîtrise (des lapidaires-diamantaires, des tondeurs de drap et des charpentiers, par ex.). Dans les métiers difficiles à acquérir, il faut insister sur le complément d'instruction qu'apporte le réassujettissement à de nombreux apprentis qui parviennent ainsi à un haut degré de spécialisation. Les conditions du réassujettissement sont très pareilles à celles de

---

[22] La date du baptême ne coïncidant pas avec celle de la naissance de l'enfant, nous ne pouvons bien entendu connaître que l'âge minimum de ces apprentis.

[23] Les réassujettissements ont été étudiés métier par métier, avec références exactes, dans notre Mémoire. Nous n'y reviendrons pas.

[24] Cf. par ex. l'Ordonnance des horlogers de 1690, art. 24, *SDG* t. 4, p.556, ou l'Ordonnance des chapeliers de 1636, art. 7, *SDG* t. 4, p.133.

l'apprentissage; son coût est moins élevé lorsque l'apprenti est expert en son art; on parle parfois de salaire. Chez les horlogers il est de coutume que le «réassujetti» fasse une pièce d'horlogerie pour son maître en guise de paiement à la fin de son terme.

II. La «politique sociale» des maîtrises

En créant les maîtrises à partir de 1560, tout au long du XVIIe et au début du XVIIIe siècle, on avait cherché à sauvegarder la qualité du travail de chaque métier par une réglementation de l'apprentissage, du compagnonnage et de l'accession à la maîtrise et par la description de certaines «règles de l'art», mais aussi à défendre les intérêts des artisans contre la concurrence déloyale, ou contre des éléments indésirables (maîtres et apprentis étrangers ou provenant des classes inférieures de la population, selon les maîtrises).

Leurs ordonnances comprennent toujours quelques clauses ayant directement ou indirectement trait aux apprentis. Elles donnent des directives concernant:

- leur statut politique,
- la durée de l'apprentissage,
- le coût de leur inscription dans le Livre de Maîtrise,
- le nombre d'apprentis que peut tenir un maître ou
- le nombre total de ses apprentis et compagnons,
- parfois, leur âge minimum.

On y trouve également des articles relatifs à la désertion de l'apprenti, aux conditions d'obtention de la maîtrise (nature et description du chef-d'oeuvre, tarif différencié selon le statut politique du candidat) et à la situation des jeunes filles et des femmes dans la jurande.

Nous nous proposons d'étudier maintenant quelques-uns de ces points à la lumière des données fournies par les contrats d'apprentissage.

Statut politique et origine des maîtres et apprentis

Le problème de l'origine sociale ou géographique des apprentis de nos contrats pourrait faire à lui seul l'objet d'une étude passionnante et utile. Nous devons cependant nous rendre à l'évidence que les indications données par les minutes ne sont pas suffisamment précises pour nous permettre de connaître soit le statut politique de ces jeunes gens, soit leur lieu d'origine exact. L'entrée, dans des maîtrises notoirement fermées aux non-bourgeois, tantôt de natifs et d'habitants, tantôt de nombreux jeunes Français ou Suisses («originaire de...»), semble indiquer que la formule employée pour définir leur identité, ou le plus souvent celle de leur père, ne rendait pas toujours compte du fait que celui-ci avait peut-être été reçu habitant ou que ses enfants étaient nés à Genève. Seule une recherche plus approfondie permettrait de savoir exactement à qui l'on a affaire: un fils d'«habitant» pouvait en effet être «habitant» ou «natif», selon qu'il était né ou non dans la ville. Or rien n'est précisé systématiquement par les notaires.

Il est tout de même possible d'esquisser un tableau de la politique suivie par les différentes maîtrises. Jusqu'en 1650, celles-ci étaient généralement restées ouvertes à tous: il importait seulement que le candidat fût de religion réformée. Vers la fin du XVIIe siècle, la plupart des jurandes avaient ajouté à leurs règlements des *articles restrictifs*, réservant l'apprentissage – parfois aux *citoyens et bourgeois*[25]: les tireurs d'or (1682), les horlogers (1690), les marchands-négociants (1698), les orfèvres (1701), les graveurs (1716),

– ou aux *citoyens, bourgeois et natifs:* les faiseurs de boîtes et étuis de montres (1698).

D'autres métiers appliquaient pour leur taxe d'admission un tarif différent suivant à qui ils avaient affaire, tels les lapidaires-diamantaires, les pelletiers, les chamoiseurs, les perruquiers.

De nombreux états, cependant, acceptaient n'importe quel apprenti.

Les dispenses du Conseil devant permettre à ceux qui ne remplis-

---

[25] Les dispenses accordées pour l'apprentissage sont coûteuses et ne donnent aucun droit à la maîtrise.

saient pas les conditions exigées par les ordonnances d'accéder à la maîtrise étaient difficiles à obtenir et fort onéreuses.

L'examen des contrats confirme l'existence d'un clivage entre quelques métiers «élevés», réservés à une partie privilégiée de la population genevoise, et donc relativement *fermés*, et les métiers communs, *ouverts* à tous. Les premiers, dont les maîtres sont presque tous citoyens ou bourgeois, sont ceux qui allaient faire la fortune de Genève au cours du XVIIIe siècle: les marchands, les horlogers, les orfèvres, les graveurs, les faiseurs de boîtes et les lapidaires, ainsi que les tireurs d'or, les chirurgiens, les imprimeurs et les pâtissiers-cuisiniers.

Du côté des apprentis, s'il est clair qu'ils sont d'origine très diverse dans les métiers dits «ouverts» du bâtiment et des métaux, du cuir, du vêtement, de la soie et de la passementerie, il est surprenant de constater que, malgré une réglementation sévère, on retrouve dans toutes les maîtrises dites «fermées» (sauf chez les tireurs d'or, où de rares élus obtinrent la permission spéciale des commis jurés):

– des Genevois natifs ou habitants,
– des jeunes gens provenant des villages entourant Genève, des cantons suisses et de pays étrangers (France, Allemagne, Italie, Angleterre, etc.).

L'étude du statut politique exact de ces apprentis, de leur origine géographique ainsi que des motifs de leur venue à Genève reste à faire, si nous désirons connaître la politique réelle des maîtrises. Ou bien la relève était-elle insuffisante? Cela semble peu probable.

Il nous semble intéressant d'indiquer que la majorité des jeunes faiseurs de bas, des cordonniers, des cardeurs de soie et des tondeurs de drap sont d'origine française[26], et que tous les apprentis boulangers sont des réfugiés du Languedoc. Chez les tailleurs et les tailleuses, enfin, ces dernières sont très souvent genevoises, mais ceux-là, les futurs maîtres de l'état, sont en majorité d'origine étrangère.

C'est par le biais de ces métiers «ouverts» que les étrangers, notamment les réfugiés français, se sont intégrés à la ville.

[26] Mais ils ne sont pas forcément des réfugiés: certains huguenots désiraient simplement assurer à leurs enfants une éducation réformée en terre de paix.

Variations de la durée de l'apprentissage

Les temps d'apprentissage tels qu'ils sont exigés par les différents règlements se présentent ainsi:

6 ans	les tireurs d'or
5 ans	les horlogers les graveurs les marchands (compagnonnage compris?)
4 ans	les orfèvres les lapidaires-diamantaires les faiseurs de boîtes et étuis de montres les teinturiers en drap et les teinturiers en soie les passementiers les épingliers
3 ans	les tisserands et tondeurs de drap les tailleurs les chapeliers les charpentiers (de fait: 2 ans) les tanneurs, corroyeurs, chamoiseurs et selliers les imprimeurs (pour certaines spécialités)
2 ans	les boulangers les menuisiers les pelletiers et les cordonniers les perruquiers les imprimeurs (presse)

La plupart des métiers qui ne possèdent pas de réglementation sur ce point observent une durée de 2 à 3 ans (cardeurs de soie, maçons, chaudronniers et autres travaux sur métaux, chirurgiens-perruquiers, pharmaciens, potiers), sauf les serruriers et les forgerons, dont certaines techniques touchant l'horlogerie (forgerons faiseurs d'outils pour horlogers, par exemple) exigent une formation plus complète.

Dans les contrats, la durée imposée par les ordonnances est respectée, et d'autant plus lorsque le métier est difficile ou fermé aux étrangers. Certes, il y a des dérogations; il peut s'agir alors de fils de maîtres (ce qui n'est pas toujours vérifiable) ou de maîtres qui habi-

tent hors de la ville et ne font donc pas partie de la maîtrise. L'âge avancé de l'apprenti, ou le fait que, réfugié ou étranger, il possède déjà le métier (boulangers, faiseurs de bas, menuisiers)[27], expliquent des temps d'assujettissement plus courts. Remarquons enfin que les apprentis de la Bourse Française et de l'Hôpital font assez souvent un apprentissage légèrement plus long que les autres.

Variations du prix de l'apprentissage

Les prix indiqués par les contrats sont extrêmement variables d'un métier à l'autre, voire au sein d'un même état; nous pouvons tout de même distinguer une certaine hiérarchie parmi les professions, au sommet de laquelle se trouvent les marchands (prix maximum: 2400 florins), puis certains métiers de la Fabrique (horlogers et orfèvres: 2100 fl., graveurs: 1050 fl., etc.) puis les chirurgiens (1000 fl.) et au bas de laquelle apparaissent les métiers de la soie, de la passementerie, des textiles et du bâtiment.

Puisqu'il n'est guère possible de donner des ordres de grandeur valables, tant ces sommes varient d'un contrat à l'autre, essayons d'y discerner quelques constantes et de trouver quelques causes de cette variabilité. Le coût d'un apprentissage est moins élevé ou même nul, nous semble-t-il:

1. lorsque les parents entretiennent l'apprenti (mais cet élément n'est pas toujours déterminant);
2. s'il existe un lien de parenté entre maître et apprenti;
3. si l'âge et les connaissances de l'apprenti le rendent particulièrement apte à servir son maître;
4. lorsque la durée de l'apprentissage dépasse les normes de l'état, ce qui fait espérer un travail rentable à la fin du terme. On aboutit ainsi, dans certains métiers, à des coûts inversement proportionnels à la longueur des apprentissages.

Quelques apprentis s'acquittent de leur entretien par le travail qu'ils feront ultérieurement en tant que compagnons. Relevons aussi

[27] Certains métiers accordent la maîtrise à des étrangers qui se sont formés ailleurs qu'à Genève, pour peu qu'ils fassent quelques mois d'apprentissage rapide dans la ville.

le cas des sieurs Alexandre Lefort et Jérémie Bonnerot, marchands associés, qui supportent les frais d'apprentissage de plusieurs jeunes tireurs d'or, à la condition qu'une fois reçus maîtres, ces derniers travailleront pour eux. Ce genre de subvention présentait le défaut de lier totalement le futur maître à son métier et aux marchands qui lui fourniraient de la besogne; nous verrons qu'en ces années de chômage cette dépendance se fera sentir d'autant plus cruellement.

Pour les apprentis non entretenus par leurs maîtres, enfin, apparaît parfois la mention d'un *salaire*, qui augmente petit à petit au gré de leurs capacités. En voici quelques exemples:

– des tondeurs de drap gagneront	22 à 28 fl. par mois la 1ère année 25 à 35 fl. par mois la 2ème année 28 à 42 fl. par mois la 3ème année ou un salaire uniforme de 31 fl. 6 sols par mois pendant les 3 ans;
– des passementiers	5 à 7 fl. par semaine, puis 6 à 10 fl. par semaine;
– des charpentiers	10 à 18 sols par jour la 1ère année, 16 à 21 sols par jour la 2ème année;
– des maçons	15 à 21 sols par jour;
– des marchands-drapiers	de 10 fl. 6 s. à 50 fl. par mois;
– des imprimeurs	de 12 à 80 fl. par mois, selon les années.

Les prix des apprentissages de la Bourse française et de l'Hôpital sont généralement proches de la moyenne des autre prix du même métier.

Le travail des femmes

Par tradition, presque tous les métiers étaient inaccessibles aux femmes, et leurs règlements mentionnent à peine ces dernières. Le problème de leur admission ne semble s'être posé vraiment que dans les maîtrises des horlogers, des tireurs d'or et des passementiers. «Il est défendu à toute femme ou fille de travailler d'horlogerie» ou «il est interdit à toute femme de travailler de l'état (de tireur d'or), sinon pour tourner la bobine», spécifie-t-on dans les ordonnances de la fin du XVIIe siècle; et les nombreuses requêtes présentées au Conseil

par les maîtres horlogers désireux d'enseigner leur art à leurs filles furent systématiquement repoussées. Comme en témoigne le Livre des Passementiers[28], le même phénomène se produisit dans cet état par crainte de la concurrence du travail féminin, à une époque où passementiers et tireurs d'or souffraient du manque d'ouvrage.

Les femmes se trouvaient donc rejetées vers les besognes annexes de l'horlogerie et de la gravure[29], et vers les petits travaux de la dorure et de la passementerie[30]. Elles étaient, certes, admises dans la maîtrise des épingliers (1 contrat), mais à moins d'être filles de maîtres, il ne leur était pas possible, plus tard, de «travailler à leurs pièces» mais seulement en s'affermant à un autre maître. Leur travail se confine surtout à quelques métiers spécifiquement féminins: la plupart d'entre elles apprennent le métier de tailleuse[31], se destinant à travailler dans la boutique de leur mari, s'il est tailleur, ou sinon à devoir obtenir une dispense des seigneurs commis pour pouvoir exercer leur métier; quelques-unes sont confiées à de petits marchands qui leur enseigneront les rudiments du négoce (11 contrats), d'autres, enfin, seront perruquières (12 contrats), tressant des perruques ou aidant à tenir un petit commerce de produits de beauté.

Il convient de remarquer la très faible proportion de ces apprentissages féminins (317 sur 1636) et de rappeler qu'il était impossible à une femme qui avait fait le même apprentissage qu'un homme de devenir maîtresse de son atelier ou de sa boutique au même titre que celui-ci. Seul le veuvage donnait le droit à une femme d'être à la tête d'un atelier ou de tenir boutique.

* * *

[28] AEG, Industrie B 15, p.93sq.

[29] Nous avons les contrats de 15 faiseuses de chaînettes, 4 vuideuses, 5 faiseuses de clefs de montres, 2 faiseuses de clous pour étuis de montres et de 3 graveuses.

[30] Nous avons: 2 fileuses d'or, 1 faiseuse d'outils pour les tireurs d'or, et 12 passementières, dont l'apprentissage est beaucoup plus court que celui des passementiers.

[31] Nous en avons 231, ainsi que 2 faiseuses de dentelles, 7 couturières «en linges», 1 garnisseuse de bas, 5 faiseuses de boutons, 2 blanchisseuses et 1 graveuse sur bois pour les indiennes.

Si nous ajoutons aux quelques données des pages précédentes que les *fils de maîtres* de nombreuses maîtrises jouissaient de privilèges touchant la durée de l'apprentissage, la taxe d'admission et le chef-d'oeuvre, nous voyons que le régime corporatif genevois était profondément inégalitaire dans son essence. En schématisant, nous pouvons discerner d'un côté des maîtrises «fermées», dont l'apprentissage est à la fois long et coûteux: les marchands, les horlogers, les graveurs, les orfèvres et les tireurs d'or, et de l'autre, les métiers «ouverts» à tous, exigeant une formation moins onéreuse et souvent moins longue.

Ce clivage aura une influence décisive sur la vie sociale et politique genevoise au cours du XVIIIe siècle; nous verrons cependant plus loin que la conjoncture économique de ce début de siècle modifiera quelque peu les données de ce schéma, puisque le pouvoir sur la distribution du travail appartiendra bientôt moins aux maîtrises elles-mêmes qu'aux marchands-banquiers.

III. Apprentissages et conjoncture genevoise de 1701 à 1710[32]

Genève de 1701 à 1710

Ces dix années furent une période très troublée pour la ville de Genève[33]. Les vagues de réfugiés qui arrivaient de France depuis un quart de siècle avaient peu à peu créé dans la population un climat

[32] L'histoire économique de Genève au XVIIIe siècle est encore mal connue. On consultera avec profit pour le début du siècle: HERBERT LÜTHY, *La banque protestante en France de la Révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution*, t. I. *Dispersion et regroupement (1685–1730)*, Paris, 1959, ou les conclusions de l'ouvrage d'ANNE-M. PIUZ, *Affaires et politique. Recherches sur le commerce de Genève au XVIIe siècle*, Genève, 1964; rappelons encore celui d'A. BABEL, déjà cité, et signalons enfin la thèse dactylographiée de P. O'MARA, «Geneva in the Eighteenth Century; a socio-economic Study of the Bourgeois City-State during its Golden Age», s.d., déposée aux Archives d'Etat de Genève (Mss. hist. 328), et qui donne des idées originales sur le développement économique de Genève au XVIIIe siècle.

[33] Cf. à ce sujet: *Histoire de Genève, des origines à 1789*, Ière partie, Genève, 1951, p.401sq. (auteur: J.-P. FERRIER).

de tension permanente: l'opposition des classes bourgeoises, dotées des pouvoirs politiques (citoyens et bourgeois) et du peuple, sans droits politiques (natifs et habitants) devenait de plus en plus manifeste. Certains événements de politique extérieure ne firent que l'accentuer; lors de la Guerre de Succession d'Espagne (1701 – 1713), les Genevois se trouvèrent divisés en deux camps, selon les intérêts qu'ils défendaient (les bourgeois étaient plutôt favorables à la politique française, tandis que le peuple, formé en grande partie de réfugiés, la combattait). Les deux faits qui entraînèrent, pour la ville, les conséquences les plus graves sur le plan économique furent:

a) le renouvellement de l'interdiction de commerce décrétée par l'Empereur;

b) la crise financière de 1709.

a) *L'interdiction de commerce.* Dès 1690, Genève avait souffert d'une crise de débouchés due aux entraves mises à son commerce par l'Empereur de façon répétée[34]. Le commerce était en train de reprendre vie plus ou moins clandestinement au début du XVIIIe siècle, lorsque, accusés de favoriser les ennemis de l'Empereur en envoyant en Italie des remises pour le paiement de la solde des armées françaises, les Genevois firent l'objet, en juin 1702[35], d'un mandement de l'Empereur portant *l'interdiction du commerce genevois* et prononçant *la saisie des effets des marchands genevois sur les terres de S.M.I.*

Cette interdiction eut tout de suite des répercussions profondes dans la cité, dont nombre de professions dépendaient du commerce extérieur; les Conseils eurent à délibérer longuement sur les mesures à prendre: fallait-il interdire la sortie des espèces de la ville et défendre le commerce avec les pays étrangers[36]? Ainsi en fut-il décidé, mais les marchands n'en continuèrent pas moins à envoyer des remises en Italie[37].

L'interdiction provoque aussi des mouvements populaires: les pas-

---

[34] Cf. Anne-M. Piuz, *op. cit.*, pp.343sq et 389sq.

[35] AEG, Registres du Conseil (RC) 202, pp.287–288, le 24.VI.1702.

[36] RC 202, pp.295–296, le 28.VI.1702.

[37] Cf. par exemple: RC 202, pp.391–392, le 23.IX.1702: le représentant de l'Empereur se plaint de ce que les marchands continuent à envoyer de l'argent en Italie.

sementiers et les tireurs plaignent de ce que les marchands refusent de leur donner de l'ouvrage aux conditions ordinaires, mais prétendent diminuer le prix des façons. Veloutiers, ouvriers de la soie et horlogers se joignent à eux pour rédiger des pétitions dirigées contre les marchands, les accusant ouvertement de retirer le travail aux artisans pour verser leurs capitaux dans les affaires financières françaises. On s'efforça de calmer les «mouvements du peuple», tout en recommandant expressément aux marchands de ne pas diminuer le prix des façons ni d'imposer de dures conditions aux ouvriers.

Ce n'est qu'en janvier 1707 que l'interdiction du commerce d'Allemagne fut levée par ordre de l'Empereur[38].

b) *La crise financière de 1709.* Nous ne pouvons traiter ici des causes et des différentes étapes de cette crise financière; nous renvoyons pour cela le lecteur à l'ouvrage détaillé de Herbert Lüthy[39]. Depuis le début de la Guerre de Succession d'Espagne, les marchands-banquiers genevois avaient entretenu des relations étroites avec la France en matière de finances; or, à la suite de la crise de Lyon en 1709, deux d'entre eux ne furent subitement plus en mesure de payer leurs créanciers genevois qu'en billets de monnaie, au lieu de l'argent comptant promis; bientôt la banque Lullin et Marcet dut, elle aussi, suspendre ses paiements, et les faillites suivirent en chaîne. Pendant quelques mois, on ne «trouva à Genève plus d'argent comptant»[40]. Nombreux sont les échos des inquiétudes des négociants qui demandent des répits et font état du manque de crédit; la situation est jugée «catastrophique»[41]; elle finit, certes, par se rétablir, non sans avoir provoqué la ruine de quelques banquiers de la place.

Une crise de subsistances exceptionnelle: le «grand Hyver de 1709»

Il semble que peu de pays d'Europe y aient échappé. Caractérisé par des froids intenses, cet hiver provoqua une crise de subsistances

[38] AEG, PH 4090 ter.
[39] *Op. cit.*, pp.188–225.
[40] AEG, Et. Beddevole, notaire, vol. XVIII, fol. 209.
[41] RC 209, pp.113–115, le 9.IV.1709.

générale – le plus souvent accompagnée d'une forte mortalité – qui se traduisit notamment par une hausse spectaculaire du prix du blé. A Genève, les Registres du Conseil donnent un compte-rendu fidèle des problèmes posés par le froid; cette année-là, le Rhône est gelé pendant de longues semaines, les moulins ne peuvent plus moudre la maigre quantité de grain qu'on possède; on se déplace avec peine; la faim et la misère règnent. Amorcée en juillet 1708 déjà, la hausse du prix du blé atteignit son sommet en mai 1709. Les prix se maintinrent élevés pendant une année et ne retrouvèrent que lentement leur niveau normal. Les hausses qui se produisirent à la fin des années 1701 et 1703 furent de moindre importance.

Chômage et maîtrises

Il nous semble important de relever ici les mesures prises par certaines maîtrises au cours de ces années, et qui sont révélatrices du marasme économique dans lequel la plupart d'entre elles se trouvaient. Le manque d'ouvrage entraîne trois sortes de réactions:

1. On cherche à fermer la maîtrise aux étrangers, aux habitants et aux natifs, ainsi qu'aux femmes: en 1701, les tireurs d'or décident qu'on ne recevra plus de maître qui ne soit citoyen, bourgeois ou fils de maître (en 1703, les passementiers tenteront de faire de même, mais il semble que cela en soit resté au stade de la proposition); en 1709, les passementiers limitent de nouveau le travail féminin aux filles et aux femmes de maîtres.

2. On en rend l'accès plus difficile: élévation des taxes d'admission, ou obligation pour les fils de maîtres de faire également un chef-d'oeuvre (les passementiers en 1702, les tireurs d'or en 1708);

3. On limite, enfin, le nombre d'apprentis et de compagnons que chaque maître a le droit de tenir. Cette mesure dut être prise par les tireurs d'or en 1704, et par les passementiers en 1709, mais aussi par les charpentiers en 1706, les serruriers en 1708 et les menuisiers en 1709, «afin que chacun puisse subsister et éviter qu'une partie n'accapare tous les ouvrages».

Le nombre total des apprentissages par année, au bas du tableau, nous indique clairement leur diminution en 1703 et en 1709. D'après

Prix du blé (en florins) de 1700 à 1710 et nombre d'apprentis

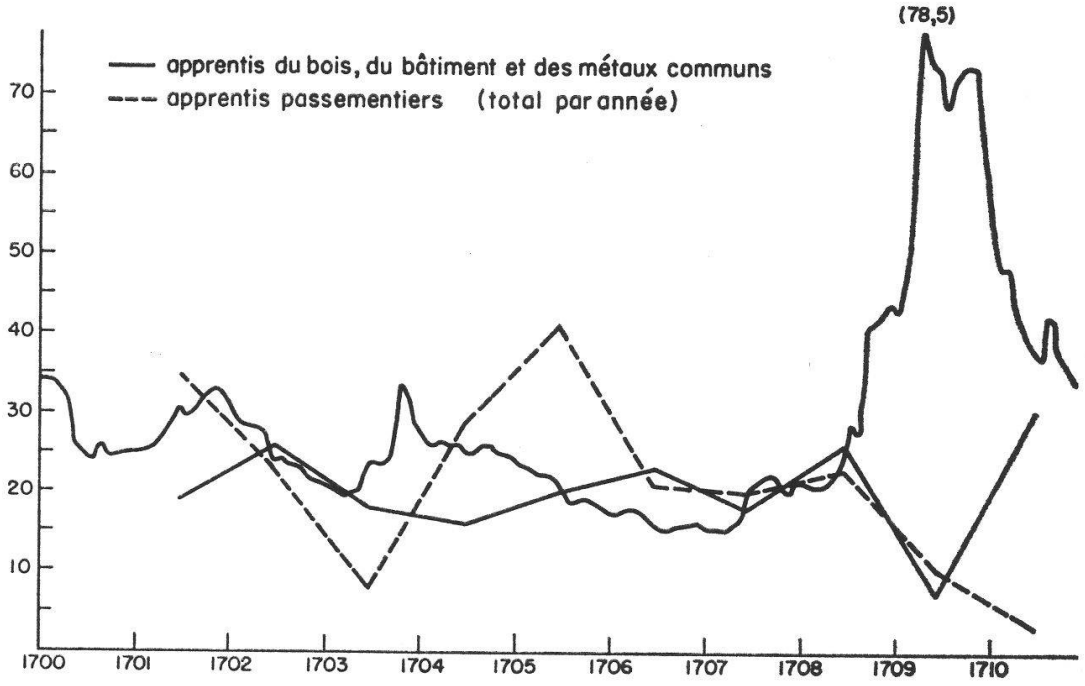

Tableau récapitulatif des apprentissages entre 1701 et 1710

	1701	1702	1703	1704	1705	1706	1707	1708	1709	1710	total
Horlogerie et annexes	56	29	29	39	47	52	54	59	36	53	454
Textiles	4	6	3	4	8	5	5	5	2	5	47
Soie	6	9	4	11	10	5	2	3	3	3	56
Passementerie	35	23	8	29	41	21	20	23	10	3	213
Dorure	6	3	3	6	3	4	9	13	1	4	52
Vêtements	31	24	16	21	40	47	29	40	20	33	301
Alimentation	2	–	1	2	1	1	1	3	1	–	12
Bois, bâtiment, métaux	19	26	18	16	20	23	18	26	7	30	203
Cuir et peaux	10	8	3	10	8	11	7	20	1	9	87
Commerce	13	8	9	11	11	11	10	17	3	15	108
Divers	8	10	4	12	11	8	13	13	7	17	103
Total	190	146	*98*	161	200	188	168	222	*91*	172	1636

les courbes que nous avons tracées à partir de ces chiffres, métier par métier, il apparaît que tous les métiers sans exception accusent le coup des années 1702 – 1703 ou 1703 – 1704, et 1709. Confrontées à la courbe du prix du blé[42], ces courbes semblent avoir peu de rapports directs avec cette dernière, sauf pour les métiers du bois et des métaux (menuisiers, charpentiers, serruriers, etc.) qui étaient probablement moins exposés aux aléas du commerce international, pour l'horlogerie, dans une certaine mesure, et pour les textiles. Il nous a semblé pouvoir distinguer parmi ces courbes deux sortes de profils:

1. une courbe stable ou ascendante, marquée seulement par les crises de 1703 et 1709 (avec reprise en 1710) pour l'horlogerie et ses annexes, les textiles, et les métiers du bois, des métaux, du vêtement, du cuir et du commerce;

2. une courbe descendante pour la soierie, la passementerie et, dans une certaine mesure, la dorure. Pour ces trois états, ces années semblent avoir été décisives. Voyons brièvement comment ils en étaient arrivés à ce point.

La soierie

L'industrie de la soie subissait un déclin depuis le milieu de XVIIe siècle. Peu à peu, la fabrication de la soie à coudre, des rubans et des bas avait remplacé celle des tissus de soie, phénomène qui se produisait d'ailleurs aussi en France. La manufacture des bas de soie fut le dernier métier de la soie à garder une certaine importance: elle fut maintenue en vie jusqu'au début du XVIIIe siècle grâce à l'arrivée de nombreux réfugiés français provenant de régions où cette industrie était largement pratiquée[43]. En 1699, les ouvriers en soie avaient obtenu l'interdiction de la vente des soieries étrangères, cause

---

[42] Comme l'a fait, par exemple, PIERRE GOUBERT, pour les apprentis sergers à Beauvais entre 1700 et 1715, et où le rapport des deux courbes est très direct, in *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France du XVIIe siècle*, t. 2, *Cartes et graphiques*, Paris, 1960, p. 119.

[43] Cf. PIERRE BERTRAND, *Genève et la Révocation de l'Edit de Nantes*, Genève, 1935, pp.127–132.

selon eux de leur misère[44]. Cette mesure ne semble pas avoir modifié sensiblement leur situation, car nombreux sont les témoignages de leurs difficultés en ces années du début du XVIIIe siècle. La Chambre du Négoce, notamment, se préoccupe à plusieurs reprises du sort de cette manufacture: en 1706[45], elle signale que la fabrication des soies à coudre tombe en décadence, et en 1709, elle indique que la manufacture de la soie «tombe par la faute des ouvriers et maîtres jurés»[46]. Il serait intéressant d'étudier de plus près quelles fautes on leur imputait. Toujours est-il que depuis 1706, ce secteur n'est plus que rarement représenté parmi nos contrats.

La dorure

Elle avait connu un essor particulier durant la seconde moitié du XVIIe siècle, au moment où les fils d'or et d'argent et les galons dorés étaient beaucoup employés pour les vêtements et l'ameublement. Mais peu à peu les difficultés apparurent, et les diverses mesures prises, soit pour fermer la maîtrise des tireurs d'or (1682), soit pour empêcher les marchands de fournir de la besogne à quiconque ne résidait pas en ville (1689), en témoignent. En 1692, la dorure fut particulièrement touchée par la fermeture des débouchés d'Allemagne, si bien que quelques années plus tard, le chômage était déjà tel qu'on craignait un exode massif des maîtres tireurs d'or et qu'on dut les menacer de les priver et déchoir de leur maîtrise et de leur bourgeoisie s'ils s'en allaient. Durant les premières années du XVIIIe siècle, les «murmures» et récriminations des tireurs d'or qui ne recevaient pas d'ouvrage et qui menaçaient «de se retirer» furent fort nombreux[47].

Malgré les interventions répétées des pouvoirs publics, la situation semble s'être détériorée franchement dès 1710. En 1711, on rapporte plusieurs fois au Conseil «que divers tireurs d'or se retirent de cette

---

[44] RC 199, pp.178 et 255, le 5.VI.1699 et le 11.IX.1699.

[45] AEG, Chambre du Négoce A 1, 11 janvier 1706.

[46] AEG, Chambre du Négoce A 1, 19 mars 1709.

[47] Voir par ex. RC 203, pp.33–36, le 18.I.1703, ou RC 206, pp.95–96, le 26.II.1706, et p.107, le 3.III.1706, ou encore RC 209, pp.305–306, le 5.VIII.1709.

ville d'autant qu'ils n'ont pas de l'ouvrage»[48]. Les fraudes aussi se multiplient, et la Justice est obligée d'intervenir dans certains cas.

D'après les contrats d'apprentissage, nous percevons un regain d'activité en 1707 et 1708, à la suite de la reprise du commerce, suivi très vite d'une baisse d'activité en 1709 et 1710, années où leur situation est si précaire qu'une commission est chargée par le Conseil d'«étudier des remèdes»[49].

La passementerie

Art qui dépendait à la fois de la soierie et de la dorure, la passementerie (galons et rubans de soie ornés ou non de fils d'or et d'argent) resta encore florissante durant toute la fin du XVIIe siècle, grâce à l'apport de main-d'oeuvre et de techniques nouvelles fourni par les réfugiés[50]. Cette prospérité devait cependant se révéler n'être qu'un sursis: la passementerie souffrit à son tour du chômage, surtout à l'époque qui nous intéresse. En 1709, la situation des passementiers est aussi désespérée que celle des tireurs d'or et l'on établit également pour eux une commission chargée de chercher des remèdes[51]. Le Livre des Maîtres semble indiquer que la crise de la passementerie continua de s'aggraver pendant les années suivantes[52].

Dès 1705, le nombre des contrats d'apprentissage de la passementerie s'abaisse régulièrement, malgré un léger sursaut en 1708, dû aux contrats de la Bourse française et de l'Hôpital. Une étude de l'origine des apprentis permettrait de connaître plus précisément le rôle joué par les réfugiés dans ces fluctuations de l'apprentissage.

Conclusion

Ces dix années du début du XVIIIe siècle nous paraissent intéressantes à plusieurs égards. Elles nous ont permis de suivre les difficul-

---

[48] RC 210, p.427, le 26.IX.1711 ou p.496, le 5.XII.1711.
[49] RC 209, pp.305–306, le 5.VIII.1709.
[50] Cf. Pierre Bertrand, *op. cit.*, pp.133–138.
[51] RC 209, p.311, le 21.VIII.1709.
[52] AEG, Industrie B 15, p.153sq.

tés qui marquèrent le déclin de plusieurs métiers qui avaient fait le renom de Genève aux XVIe et XVIIe siècles, et d'observer l'influence sur la vie artisanale de cette ville, et plus particulièrement sur le nombre de ses apprentis, de la conjonction d'une crise de subsistances, d'une crise de débouchés et d'une crise monétaire. Il semble bien, pour reprendre les conclusions d'Anne-Marie Piuz concernant la crise de 1693 – 1694[53], qu'on ait aussi affaire en 1703 et en 1709 à des crises de type «moderne», où l'élément des «subsistances» n'est pas seul déterminant.

S'il est certain qu'en 1709 le prix du blé, exceptionnellement haut, ait contribué à provoquer un état de crise aiguë dans tous les secteurs, il ne venait cependant que s'ajouter aux problèmes monétaires et au marasme économique, hérités à la fois de la fin du XVIIe et du début du XVIIIe siècle. Par ailleurs, les prix, relativement bas, du blé en 1702 et 1703 ne réussirent pas à contrebalancer les effets néfastes de l'interdiction du commerce d'Allemagne. Une reprise d'activité, enfin, est perceptible dans tous les métiers en 1708 (probablement à la suite de la suppression de l'interdiction de commerce), malgré l'amorce de la hausse du prix du blé dès juillet 1708.

Certes, notre tableau de la conjoncture de cette décennie n'est pas complet: il lui manque encore d'autres courbes de prix, des données sur le volume du commerce, sur la mortalité et sur le Refuge. Il nous semble pourtant bien s'inscrire dans le tournant décisif des années 1690 à 1720, durant lesquelles le fabricant-négociant devait devenir marchand-banquier ou disparaître[54]: les artisans ne s'y étaient pas trompés qui se plaignaient au Conseil de leur misère et de la malhonnêteté des marchands de dorure qui vendaient en Allemagne des filés de Lyon sous certificat genevois[55], ou consacraient leurs métaux précieux aux affaires financières au lieu de leur procurer de l'ouvrage, fournissant à l'Empereur des prétextes pour sévir contre Genève.

[53] Cf. ANNE-M. PIUZ, *op. cit.*, pp.388–389, et «La disette de 1693–1694 à Genève et ses conséquences démographiques», in *Mélanges publiés par la Faculté des Sciences économiques et sociales de l'Université de Genève*, Genève, 1965, p.185.

[54] Cf. à ce sujet: ANNE-M. PIUZ, «A Genève à la fin du XVIIe siècle: Un groupe de pression», in *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, 25 (1970) pp.459 et 461.

[55] RC 193, pp.152–153, le 14.VI.1693.

L'esprit inventif et la réussite de ces pionniers de la Banque devaient contribuer à donner le coup de grâce à tout un secteur de la manufacture genevoise, provoquant pendant des années misère et chômage parmi les «soyeux», les passementiers et les tireurs d'or, et préparant ainsi le terrain aux troubles politiques et sociaux du XVIIIe siècle.

Annexe

Métiers représentés dans les contrats des notaires (N), de la Bourse française (BF) et de l'Hôpital (H) de 1701 à 1710.

	N	BF	H
Horlogerie et annexes	*400*	*21*	*33*
Horlogers	178	1	8
Petits métiers de l'horlogerie	26	10	4
Orfèvres	70	2	6
Lapidaires-diamantaires	15	5	6
Faiseurs de boîtes et étuis de montres	59	1	5
Faiseurs de clous	2	–	1
Graveurs	50	2	3
Industrie textile	*46*	–	*1*
Tisserands	14	–	1
Tondeurs de drap	30	–	–
Teinturiers en drap	2	–	–
Industrie de la soie	*52*	*2*	*2*
Cardeurs de soie	11	–	1
Teinturiers en soie	1	–	–
Faiseurs de bas de soie	40	2	1
Passementerie	*155*	*18*	*40*
Dorure	*47*	*1*	*4*
Tireurs d'or	43	–	4
Divers	4	1	–
Arts du vêtement	*219*	*34*	*48*
Tailleurs	29	11	8
Tailleuses	176	23	32
Chapeliers	6	–	–
Divers	8	–	8

Métiers de l'alimentation	*12*	–	–
Boulangers	4	–	–
Pâtissiers-cuisiniers	8	–	–
Arts du bois, du bâtiment et des métaux communs	*180*	*12*	*11*
Menuisiers et tourneurs	50	3	3
Charpentiers	21	–	–
Maçons et tailleurs de pierre, plâtriers	10	–	–
Serruriers	31	2	3
Chaudronniers	6	–	1
Charrons (charriers)	13	–	–
Maréchaux	8	2	–
Tonneliers	20	–	1
Forgerons et faiseurs d'outils	9	1	–
Couteliers	2	–	–
Faiseurs de boucles d'acier	1	–	–
Tailleurs de limes	1	2	3
Fondeur	1	–	–
Ferratiers et ouvriers en fer-blanc	4	–	–
Epingliers	3	–	–
Armuriers	–	2	–
Arts du cuir et des peaux	*73*	*10*	*4*
Pelletiers	3	–	–
Tanneurs et corroyeurs	2	–	–
Chamoiseurs	9	–	–
Cordonniers-savetiers	45	10	3
Selliers	2	–	–
Bâtiers	4	–	–
Bourreliers et bridiers	8	–	1
Commerce	*108*	–	–
Grands marchands (march.-drapiers)	69	–	–
Confiseurs et épiciers	28	–	–
Petits marchands	11	–	–
Professions diverses	*89*	*7*	*7*
Chirurgiens	9	1	–
Chirurgiens-perruquiers	9	–	–
Pharmacien	1	–	–
Perruquiers	41	6	–
Imprimerie*	7	–	–
Indiennes*	5	–	–

* Il est étonnant que des secteurs aussi importants que l'imprimerie et les indiennes aient si peu d'apprentissages en 10 ans.

Potiers de terre	4	–	–
Jardiniers	2	–	–
Blanchisseuses	2	–	–
Vitrier	1	–	–
Relieur	1	–	–
Musicien	1	–	–
Ecrivain-dessineur	1	–	–
Peintres	2	–	–
Faiseur de peignes	1	–	–
Matelassier	1	–	–
Tapissier	1	–	–
Lanterniers	–	–	5
Chandeliers et faiseurs d'aiguilles de métier à bas	–	–	2